



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2021-131K

Marseille le - 1 MARS 2021

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société
PROTEC METAUX D'ARENCE pour son site de Marseille (13015)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1992 autorisant la société Protec Metaux d'Arenc (PMA) à exploiter une installation classée sise 540 chemin de la Madrague Ville sur le territoire de la commune de Marseille 15^e ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 1994, 1^{er} mars 2010, 3 octobre 2014, 14 octobre 2016, 20 avril 2018, 26 septembre 2018, imposant des prescriptions complémentaires à la société PMA ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société PMA le 24 février 2021 et considéré comme complet le 25 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande de modification consiste à :

- l'ajout d'une nouvelle ligne de traitement de surface de chromage ;
- la suppression d'un atelier de traitement de surface de chromage ;
- la réduction d'activité par suppression de bains actifs ;

.../....

Considérant que le projet implique une réduction des volumes des deux activités principales du site (traitement de surface de pièces métalliques (rubrique 3260) et application de peinture (rubrique 2940) ;

Considérant que le projet de modification présente une augmentation de capacité pour deux rubriques (4110-2a et 4130-2b) concernant la présence sur site de produits toxiques, augmentation non liée aux modifications d'activité demandées, mais liées à des évolutions précédentes de process, à des évolutions de classement administratifs de certaines substances, et à la substitution de produits dangereux par des produits moins dangereux classés dans les dites rubriques ;

Considérant que ces modifications d'activité seront réalisées sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant l'absence d'augmentation des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

Considérant que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbaine fortement anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société PROTEC METAUX d'ARENC sur le territoire de la commune de Marseille 15^{ème}, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

ou par voie dématérialisée sur à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT